ttps://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5I 14QF18752

## 14ème legislature

Question N°: 18752	De <b>M. Frédéric Reiss</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Bas- Rhin )			Question écrite	
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique				Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique	
Rubrique >fonctionnaires et agents publics		<b>Tête d'analyse</b> >réglementation		Analyse > cumul d'activités.	
Question publiée au JO le : 19/02/2013 Réponse publiée au JO le : 22/10/2013 page : 11116					

## Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les possibilités de cumul d'emploi entre le statut de fonctionnaire et un emploi dans le secteur privé. Au cours des dernières années, la réglementation relative aux conditions d'exercice et aux évolutions de carrière des fonctionnaires a fait l'objet d'importantes modifications en vue d'assouplir les parcours professionnels. De nombreux agents contractuels dans une collectivité territoriale, employés à temps partiel, ne disposent pas du statut de fonctionnaire et relèvent donc du régime de la CRAV. Au regard de la réglementation actuelle, il souhaite savoir dans quelle mesure un agent qui serait dans cette situation a la possibilité de basculer vers le statut de fonctionnaire à travers un emploi à temps plein, tout en maintenant une activité parallèle dans le secteur privé, en qualité de gérant d'une SARL ou d'une EURL, en étant actionnaire majoritaire non rémunéré de cette structure. Plus généralement, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles un fonctionnaire d'une collectivité territoriale peut cumuler son emploi avec une activité secondaire dans le secteur marchand.

## Texte de la réponse

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le même article 25 prévoit un certain nombre de dérogations à cette interdiction de cumul, lesquelles ont été précisées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il résulte en particulier de ces dispositions que les fonctionnaires peuvent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit l'objet de celle-ci (entreprise industrielle, commerciale, artisanale...), tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période de deux années pouvant être prolongée pour une durée maximale d'un an, et après avis de la commission de déontologie (cf. article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993). La forme sous laquelle l'entreprise peut être créée n'est pas contrainte (SARL, SAS....). A l'issue de la période autorisée de cumul prescrite par la loi, un choix doit être effectué : l'agent est libre soit de rester dans son administration, soit de se consacrer pleinement à son activité privée. Il peut dans ce second cas demander à être mis en disponibilité dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Ces dispositions sont applicables à tous les agents publics à temps complet, quelle que soit leur quotité de temps de travail (temps plein ou temps partiel). L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative n'est également pas applicable : « au dirigeant d'une société ou d'une association [...], lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 14OF18752

## ASSEMBLÉE NATIONALE

droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an ». Dans ce cas, la déclaration de l'agent est également, au préalable, soumise à l'examen de la commission de déontologie. Les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet bénéficient, quant à eux, d'un régime de cumuls simplifié dans la mesure où ils n'ont pas choisi leur quotité de temps de travail : ils peuvent en effet exercer une activité privée lucrative après information de l'autorité dont ils relèvent, et cela sans limitation a priori dans le temps et quant à la nature de l'activité exercée. Ces activités doivent s'exercer dans le respect du bon fonctionnement du service, ainsi que de son indépendance et de sa neutralité. L'administration peut ainsi à tout moment s'opposer à la poursuite d'une activité autorisée ou dont elle a été préalablement informée si celle-ci met en cause les principes ci-dessus rappelés. Il convient de noter que le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires présenté en conseil des ministres le 17 juillet dernier viendra réaffirmer l'obligation faite aux agents publics de se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont confiées, notamment, en obligeant le fonctionnaire ou agent non titulaire qui souhaite créer ou reprendre une entreprise à exercer son service à temps partiel, afin que cette activité privée n'empiète par sur l'exercice de ses fonctions et en réduisant la durée pendant laquelle l'agent pourra être autorisé à cumuler son emploi avec la création ou la reprise d'une entreprise à deux ans maximum, sans renouvellement ni prolongation possible.